ALSACE
Collectivité européenne

RECUEIL DES ACTES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

29 Septembre 2023

Numéro 105

SOMMAIRE

ARRETÉS

67-2023-0307-DRIM-Arrêté permanent réglementant la circulation, hors agglomération, commune de STEINBOURG 4

2023-053-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Environnement 10

2023-054-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction des Achats et de la Commande publique 12

2023-055-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Ressources 15

2023-056-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) 17

2023-057-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction des Affaires Juridiques 34

2023-058-DAJ-Délégation de signature ponctuelle M. Maxime BELTZUNG Conseiller d'Alsace 36

2023-059-DAJ-Délégation de signature à Mme Fatima JENN 8e Vice-Présidente de la Collectivité européenne d'Alsace 37

2023-060-DAJ-Délégation de signature ponctuelle M. Maxime BELTZUNG Conseiller d'Alsace 39

2023-061-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Solidarités 40

2023-0293-DAPI-Prix de journée 2023 de l'accueil de jour du foyer Charles Frey de l'association foyer Charles Frey à STRASBOURG 43

2023-0294-DAPI-Prix de journée 2023 de l'accueil familial du foyer Charles Frey de l'association foyer Charles Frey à STRASBOURG 46

2023-0295-DAPI-Prix de journée 2023 de l'internat du foyer Charles Frey de l'association Charles Frey à STRASBOURG 49

2023-0296-DAPI-Prix de journée 2023 du placement à domicile du foyer Charles Frey de l'associat. foyer Charles Frey à STRASBOURG 52

2023-0297-DAPI-Prix de journée 2023 du service d'accueil familial de l'association d'action sociale du Bas-Rhin à STRASBOURG 55

2023-0298-DAPI-Prix de journée 2023 du foyer le Relais de l'association foyer d'action éducative Le Relais à BISCHHEIM 58

2023-0299-DAPI-Prix de journée 2023 de la maison d'enfants Louise de Marillac à SCHILTIGHEIM 61

2023-0300-DAPI-Prix de journée 2023 pour la maison d'enfants Le Bercail de GUEBWILLER 64

2023-0301-DAPI-Prix de journée 2023 pour la maison d'enfants Le Rayon de Soleil à GUEBWILLER 67

2023-0307-DAPI-Prix de journée du service de placement familial Henry Dunant à SEPPOIS LE BAS 70

2023-0308-DAPI-Prix de journée l'internat de la maison d'enfants (MECS) Henry Dunant à SEPPOIS LE BAS 73

2023-0309-DAPI-Modif. de l'arrêté 2023-0272-DAPI du 24.08.2023 - Prix de journée 2023 de l'activité d'internat et de PAD HILSENHEIM 76

2023-0310-DAPI-Modif. de l'arrêté 2023-0271-DAPI du 24.08.2023 - Prix de journée 2023 de l'ADJ du foyer d'enfants à HILSENHEIM 79

2023-0311-DAPI-Fixation des forfaits journaliers du lieu de vie La Petite Ferme équestre à MONSWILLER 82

Arrêté portant tarification de l'activité d'internat de l'Institut Mertian de ANDLAU, année 2023 84

Arrêté portant tarification de l'activité familial renforcé de l'Institut Mertian à ANDLAU, année 2023 87

2023-0302-DAPI-Dotation globalisée 2023 du SAVS de l'association AFAPEI Sud Alsace à BARTENHEIM 90

2023-0303-DAPI-Dotation globalisée 2023 du SAJ de l'association AFAPEI Sud Alsace à BARTENHEIM 92

2023-0304-DAPI-Prix de journée 2023 du FAS pour l'association AFAPEI Sud Alsace à BARTENHEIM 94
2023-0305-DAPI-Prix de journée 2023 du FAHT de l'association AFAPEI Sud Alsace à BARTENHEIM 97

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRÊTÉ PERMANENT N° 67-2023-0307

Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire cyclable n° 22, au niveau du carrefour à sens giratoire RD6/RD14 à hauteur du giratoire donnant vers la voie SNCF Avec mise en place de panneaux « CEDEZ-LE-PASSAGE »

Commune de STEINBOURG
Hors agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Vu la création de nouveaux accès cyclables de part et d'autre du carrefour à sens giratoire RD6/RD14,

Considérant que suite à la mise en service de l'itinéraire cyclable n° 22 entre STEINBOURG et DOSSENHEIM-SUR-ZINSEL, pour assurer la sécurité des usagers au niveau du carrefour à sens giratoire RD6/RD14, commune de STEINBOURG, il y a lieu de réglementer la circulation,

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SAVERNE ;

ARRETE

Article 1
Au niveau du carrefour à sens giratoire RD6/RD14 (côté sud), commune de STEINBOURG, les cyclistes circulant sur l'itinéraire cyclable N°22 sont tenus de céder le passage aux autres véhicules. Cette disposition est matérialisée par la mise en place de panneaux AB3a+M9c (CEDEZ-LE-PASSAGE) et du marquage au sol correspondant.

Article 2
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière a été mise en place la Collectivité européenne d'Alsace (Service Routier de SAVERNE).
L'entretien ultérieur de la signalisation est à la charge du Centre d'Entretien et d'Intervention de Saverne.

Article 3
Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la signature du présent arrêté.

Article 5
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6
Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :
- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace - Strasbourg ;

Article 7
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8
MM.

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SAVERNE
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la Commune de STEINBOURG

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 27 SEP. 2023

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace

Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :
MM.

- Région Grand Est / Pôle transports
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Conseillers d'Alsace du canton de Saverne
- Service Routier de la CeA à Saverne
- Brigade territoriale de Saverne
- GM Assemblée
- Commune de DOSSENHEIM-SUR-ZINSEL
- Commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE
- Commune de HATTMATT

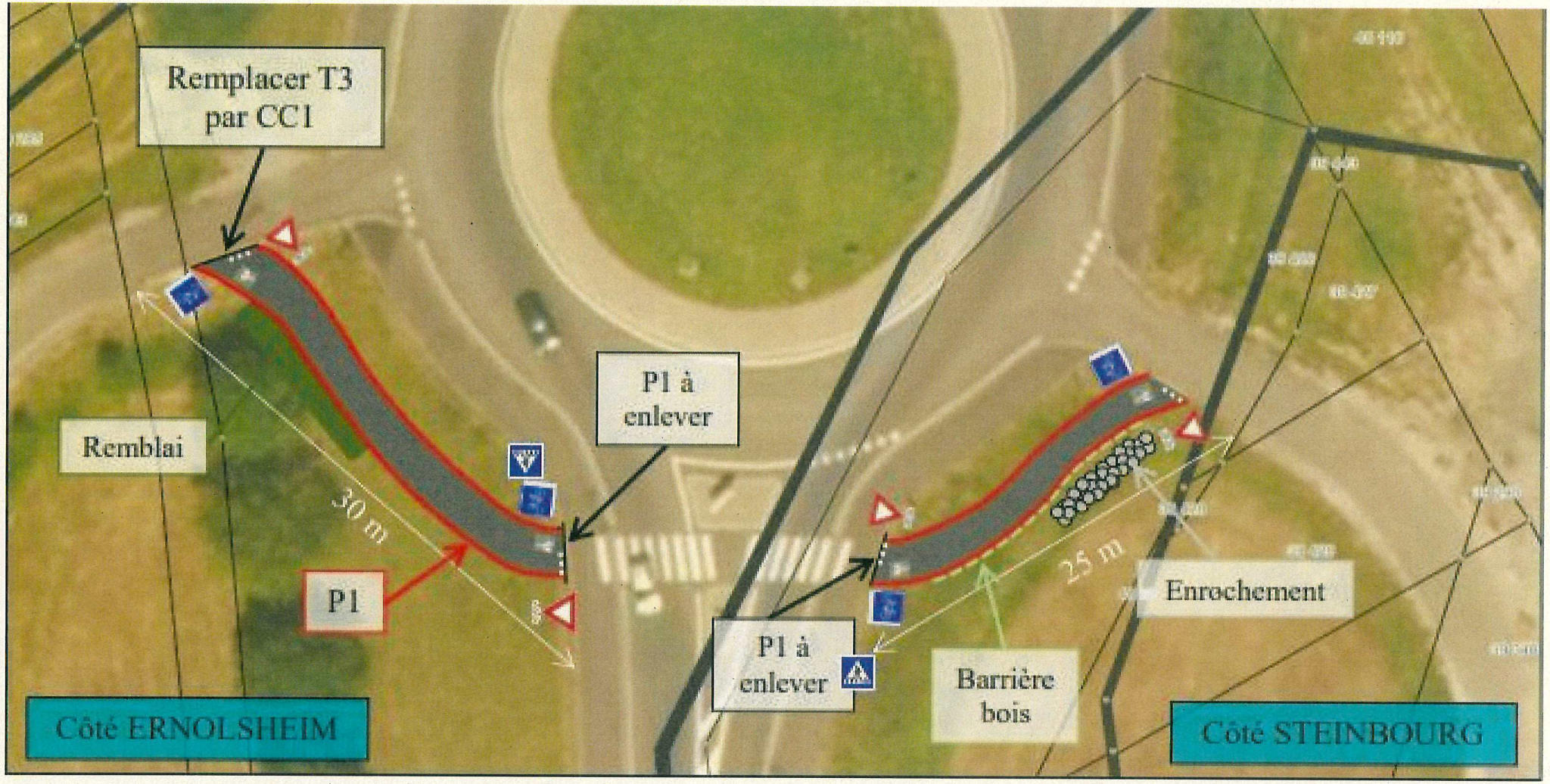
Remplacer T3
par CC1
Remblai
30 m
P1
P1 à
enlever
P1 à
enlever
25 m
Enrochement
Barrière
bois
Côté ERNOLSHEIM
Côté STEINBOURG

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230927-2023-053-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/09/2023
Publication : 29/09/2023
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACÔTE

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° 2023-053-DAJ
du 27 septembre 2023

Portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Environnement

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1er juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté n°2021-238-DAJ du 29 novembre 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Environnement ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-238-DAJ du 29 novembre 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Environnement est abrogé.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent DARLEY, Directeur Général Adjoint Environnement, aux fins de signer tous actes relevant des Directions et Services placés sous son autorité, pour les domaines relevant des compétences suivantes :

- Routes, Infrastructures et Mobilités ;
- Environnement et Agriculture.

Cette délégation s'étend en particulier aux actes concernant l'exécution des marchés publics qui suivent :

- Décisions de mise en demeure et de résiliation des marchés ;
- Avenants au-delà des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concessions) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ;
- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés.

Article 3 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent DARLEY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Monsieur Alain CORNIER, Directeur des Routes, des Infrastructures et des Mobilités, pour les actes relevant de ses attributions ;

  - Monsieur Jean RICHERT, Directeur de l'Environnement et de l'Agriculture, pour les actes relevant de ses attributions ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent DARLEY et de Monsieur Alain CORNIER, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par Monsieur Pierre FIERLING, Directeur de projets transversaux.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent DARLEY et de Monsieur Jean RICHERT, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par Monsieur Pierre FIERLING, Directeur de projets transversaux.

Article 4 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président

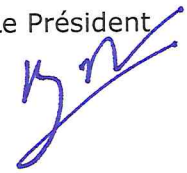

Frédéric BIERRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230927-2023-054-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/09/2023
Publication : 29/09/2023
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACÔTE

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° 2023-054-DAJ
du 27 septembre 2023
Portant délégation de signature au sein de la Direction des Achats et de la Commande Publique

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1er juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2022-006-DAJ du 31 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Achats et de la Commande Publique ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2022-006-DAJ du 31 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Achats et de la Commande Publique est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction :

- Monsieur Jean-Sébastien PIETRI, Directeur des Achats et de la Commande Publique ;
- Madame Florence SCHUHMACHER, Directrice adjointe des Achats et de la Commande Publique.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;
2 - délégation à titre subsidiaire, en cas d'absence ou d'empêchement de 1.

Article 3 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président

Frédéric BIERRY

Direction des Achats et de la Commande Publique	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint
Direction	Nantissements	1	2
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1	
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230927-2023-055-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/09/2023
Publication : 29/09/2023
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACÔTE

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° 2023-055-DAJ
du 27 septembre 2023
Portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Ressources

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1er juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2022-035-DAJ du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TACHON, Directrice Adjointe Ressources ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2022-035-DAJ du 14 mars 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Ressources est abrogé.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie TACHON, Directrice Générale Adjointe Ressources, aux fins de signer tous actes relevant des Directions et Services placés sous son autorité pour les domaines relevant des compétences suivantes :

- Ressources Humaines, Organisation et Innovation managériale
- Finances ;
- Achats et Commande Publique ;
- Affaires Juridiques ;
- Assurances ;
- Opérations foncières ;
- Information et veille ;
- Immobilier et Moyens Généraux ;
- Systèmes d'Information et développement Numérique.

Cette délégation s'étend en particulier aux actes concernant l'exécution des marchés publics qui suivent :

- Décisions de mise en demeure et de résiliation des marchés ;
- Avenants au-delà des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concessions) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ;
- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés.

Article 3 :

Madame Stéphanie TACHON est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président

Frédéric BIERRY

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230927-2023-056-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/09/2023
Publication : 29/09/2023
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACÔTE

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° 2023-056-DAJ
du 27 septembre 2023
Portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1er juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu les règlements relatifs aux astreintes applicables sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2023-038-DAJ du 26 juillet 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2023-038-DAJ du 26 juillet 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés dans les annexes 1 à 4 au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;

2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents,

et elle s'étend également aux actes listés à l'annexe 5.

Article 3 : Direction

- Monsieur Ludovic MARECHAL, Directeur ;
- Madame Léa DEFFONTAINES, Directrice adjointe 1 ;
- Madame Annabelle HURTH-BERBIGIER, Directrice adjointe 2.

Article 4 : Service Offre d'accueil en établissement

- Madame Sandie BERTHOUT, Cheffe de service, Responsable Unité Nord ;
- Monsieur Bertrand RYCHEN, Chef de service adjoint, Responsable Unité Sud ;
- Monsieur Paul BEN HACHMI, Cadre technique du social.

Article 5 : Service Accompagnement des enfants confiés Nord

- Madame Virginie CAILLO, Cheffe de service ;
- Monsieur Sylvain CORRUBLE, Chef de service adjoint.

5.1 : Equipes Territoriales ASE (ETASE)

La chaîne de signature pour les rangs 1 et 2 est déterminée selon le partage des références de situations d'enfant entre le responsable et le responsable adjoint.

A - Equipe Territoriale ASE EMS Sud
- Madame Marie OBRECHT, Responsable ;
- Monsieur Pierre DUTOR, Responsable adjoint.

B - Equipe Territoriale ASE Molsheim
- Madame Sylvie ROECK, Responsable ;
- Madame Angela MERY, Responsable adjointe.

C - Equipe Territoriale ASE Strasbourg Neudorf
- Madame Christelle SCHAEFFER, Responsable ;
- Madame Imène GASMI, Responsable adjointe.

D - Equipe Territoriale ASE Strasbourg Centre
- Madame Vanessa FRITSCH, Responsable ;
- Madame Fatiha IBEN KOUAR, Responsable adjointe.

E - Equipe Territoriale ASE Strasbourg Meinau/Neuhof/Hautepierre
- Madame Aline REDER, Responsable ;
- Madame Julie PROUST, Responsable adjointe.

F - Equipe Territoriale ASE EMS Nord
- Madame Gaëlle LESEUX, Responsable ;
- Madame Honorine LEROY, Responsable adjointe.

G - Equipe Territoriale ASE Haguenau
- Madame Dominique HAREL, Responsable ;
- Madame Dominique NUSS, Responsable adjointe.

5.2 : Unité Suivi des enfants en centres parentaux

- Madame Aline REDER, Responsable d'unité ;
- Madame Claudia FICHTER, Coordinatrice pour les Centres Parentaux.

Article 6 : Service Accompagnement des enfants confiés Sud

- Monsieur Jean-François CAILLERET, Chef de service.
- Madame Natacha WURTZ, Inspectrice Transversale en charge de la fluidité des parcours.

Unités Inspecteurs

A - Unité Inspecteur Territoire 1
- Madame Céline MARC, Inspectrice.

B - Unité Inspecteur Territoire 2
- Madame Marie SPIESS, Inspectrice.

C - Unité Inspecteur Territoire 3
- Monsieur Nicolas GENEZ, Inspecteur.

D - Unité Inspecteur Territoire 4
- Madame Sarah MEGHRICHE, Inspectrice.

E - Unité Inspecteur Territoire 5
- Madame Djémaâ BOLOGNESE, Inspectrice.

F - Unité Inspecteur Territoire 6
- Madame Anne SELEN, Inspectrice.

Article 7 : Service Adoption et Prévention

- Madame Sandrine JAHNKE, Cheffe de service.

7.1 : Unité Prévention ASE

- Monsieur Pierre-Gilles WAGNER, Responsable d'unité ;
- Madame Bouchra GODEL, Chargée de mission milieu ouvert et aide à domicile ;
- Madame Céline MEYER-ANANE, Coordinatrice.

7.2 : Unités Droit et statut de l'enfant – Accompagnement à l'adoption

7.2.1 : Unité Nord

- Madame Sévérine CASABIANCA, Responsable d'unité ;
- Madame Justine LANDFRIED, Coordonnatrice.

7.2.2 : Unité Sud

- Madame Marie-Camille JANTE, Responsable d'unité,
- Madame Déborah BALZER, Inspectrice.

Article 8 : Service MNA – Préparation à la majorité et Jeunes majeurs

- Monsieur Christophe SCHROEDER, Chef de service ;
- Monsieur Pierre-Gilles WAGNER, Responsable d'unité prévention ASE, pour les équipes 8.1 et 8.2.

8.1 : Unité MNA Nord

- Madame Sonia RIVIEYRAN, Responsable d'unité ;
- Madame Lila MEGAT, Responsable d'unité Préparation à la majorité et Jeunes majeurs Nord.

8.2 : Unité Préparation à la majorité et Jeunes majeurs Nord

- Madame Lila MEGAT, Responsable d'unité ;
- Madame Sonia RIVIEYRAN, Responsable d'unité MNA Nord.

8.3 : Unité MNA, Préparation à la majorité et Jeunes majeurs Sud

- Madame Cécile MARIO, Responsable d'unité ;
- Madame Fanny JAEGERT, Responsable d'unité adjointe.

Article 9 : CRIP

- Madame Christiane GUR, Cheffe de service.

9.1 : Unité Nord

- Madame Nelly POINCELET, Responsable d'unité ;
- Madame Virginie JANUS, Coordonnatrice ;
- Monsieur Féthédine LACHHEB, Coordonnateur ;
- Madame Patricia MEYER, Coordonnatrice ;
- Madame Audrey WAHL, Coordonnatrice ;
- Madame Danaé ZEMBOK, Coordonnatrice ;
- Madame Mélodie PIERRON, Coordinatrice.

9.2 : Unité Sud

- Madame Lara BINDER, Responsable d'unité ;
- Madame Hélène BERBETT, Coordonnatrice ;
- Madame Joschka NICOLAS, Coordonnatrice ;
- Madame Mireille BRICE ENGLER, Coordinatrice ;
- Madame Marie FREY, Coordinatrice.

Article 10 : Foyer de l'enfance

- Madame Virginie GIRARDOT, Directrice, jusqu'au 31 octobre 2023 ;
  Monsieur Clément METZ, Directeur, à compter du 1er novembre 2023 ;

- Monsieur Fabrice REMANDE, Directeur adjoint ;
- Madame Anne MAGDELAINE, Responsable du Service Finances.

Article 11 : Cité de l'enfance

- Madame Frédérique MACQUET, Directrice ;
- Madame Fabienne CAUVIN, Responsable Administratif et Financier ;
- Madame Samira LAMAALAM, Cheffe de service Educatif, Pavillon DE VINCI - Unité SAE ;
- Madame Sandrine TRESCHER, cheffe de service Educatif, Pavillons DORE - HARING ;
- Monsieur Frédéric KIPPELEN, Chef de service Educatif, Pavillons MATISSE - PICASSO

Article 12 : Unité administrative et financière

- Madame Aude SCHOENFELDER, Responsable d'unité.

Article 13 : Service Soutien Professionnel des Assistants familiaux

- Madame Marina BREHIN, Cheffe de service ;
- Monsieur David LOPRETI, Chef de service adjoint et Responsable de l'unité Sud ;
- Madame Christine COLLIN, Responsable de l'unité Nord.

Article 14 :

Les agents concernés par une astreinte de décision, une astreinte adoption ou par les permanences du service, prévue par les règlements susvisés, ou toutes autres documents, bénéficient, dans la période où ils sont chargés de cette astreinte ou d'une permanence, d'une délégation de signature afin de prendre les décisions immédiates, adaptées et nécessaires aux circonstances, conformément à l'annexe 5 au présent arrêté.

Article 15 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président

Frédéric BIERRY

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable d'équipe/d'unité	Responsable d'Unité Nord Droit et statut de l'enfant	Responsable d'Unité Sud Droit et statut de l'enfant	Responsable d'unité MNA Nord	Responsable d'unité prévention ASE	Chef de Service Adoption et Prévention	Responsable d'équipe/d'unité adjoint	Responsable de l'Unité administrative et financière	TS - Cadre ASE d'astreinte	Chargé de mission milieu ouvert	Coordonnateur	Cadre technique du social
Direction		Actes en lien avec les astreintes et les permanences en matière d'aide sociale à l'enfance (notamment adoption, enfants confiés, mineurs non accompagnés)													1				
		Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du rSa	1	2	3														
		Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction																	
		Mandats/pouvoirs pour déposer plainte et constitution partie civile																	
		Mandat de représentation en justice (Cour d'appel)																	
		Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés sauf exceptions prévues dans le tableau), sans limite de montant	1																
		Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1																
Unité administrative et financière		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés à l'exception de ceux listés pour le service accompagnement des enfants confiés et Service MNA Préparation à la majorité et Jeunes majeurs	2	3	4									1					
Service Adoption - Prévention	**Unité Droit et Statut de l'Enfant - Accompagnement à l'adoption**	**Pupilles**																	
		Arrêtés d'admission d'un enfant en tant que pupille de l'Etat	5	6	4				1	2			3						
		Mémoires produits dans le cadre des recours contre ces arrêtés	2	3	1														
		Conventions de parrainage/appariement / tiers bénévoles administratif	5	6	4				1	2			3						
		Adoption et Droit																	
		Décisions relatives à l'agrément adoption sauf les décisions de refus et les recours gracieux	2										1						
		Décisions de refus et les recours gracieux relatives à l'agrément adoption	1																
		Conventions de placement de l'enfant en vue d'adoption et convention de préparation à l'accueil.	6	7	5				1	2			4				3		
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP et signalements) après la fin de mesure	5	6	4				1	2			3						
		Certification conformes des documents produits relatifs à l'agrément en matière d'adoption internationale																	
		Attestations concernant l'agrément et l'adoption (maintien, validité, suivi et placement)																	
		Gestion des biens et des comptes bancaires																	
		Actes d'administration des biens qui affectent le patrimoine de l'enfant en cohérence avec le statut de l'enfant (successions, vente...) pour tous les enfants confiés	3	4	2								1						
		Actes de gestion des comptes bancaires de dépôt ne relevant pas d'une épargne pour les enfants sous DAP et tutelle	6	7	5				1	2			4				3		
		Accompagnement des enfants confiés																	
		Accueils administratifs																	
		Décisions relatives aux contrats d'accueil administratif (accord - refus, renouvellement), sauf sur recours gracieux	6	7	5				1	2			4				3		
		Décisions sur recours gracieux relatives aux contrats d'accueil administratif	2	3	1														
		Tout statut																	
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP et signalements) et aux droits en matière de protection des données personnelles	6	7	5				1	2			4				3		
	Unité Prévention ASE	**Mesures préventives**																	
		Pour le territoire de la Ville de Strasbourg, les décisions relatives aux aides administratives à domicile dans le cadre de la protection de l'enfance (TISF, aide-ménagère, AFASE, AED, MAESF) sauf sur recours gracieux	6	7	5	4					1					3	2		
		Décisions de mise à l'abri d'urgence de femmes enceintes ou avec enfants de moins de 3 ans (non confiés) en hôtel	5	6	4	3					1					2			
		Pour le territoire de la Ville de Strasbourg, les décisions sur recours gracieux aux aides administratives à domicile dans le cadre de la protection de l'enfance (TISF, aide-ménagère, AFASE, AED, MAESF)	3	4	2	1													

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable d'équipe/d'unité	Responsable d'Unité Nord Droit et statut de l'enfant	Responsable d'Unité Sud Droit et statut de l'enfant	Responsable d'unité MNA Nord	Responsable d'unité prévention ASE	Chef de Service Adoption et Prévention	Responsable d'équipe/d'unité adjoint	Responsable de l'Unité administrative et financière	TS - Cadre ASE d'astreinte	Chargé de mission milieu ouvert	Coordonnateur	Cadre technique du social
Service MNA Préparation à la majorité et Jeunes majeurs	Unité MNA Nord	Bons de commande hors marchés relatifs aux MNA (hors conventions relevant du service offre d'accueil en établissement)	4	5	3	2								1					
		Demande de paiement de la participation forfaitaire de l'Etat aux dépenses engagées au titre de la phase d'évaluation et de mise à l'abri des personnes se présentant comme MNA	4	5	3	2					1								
		Parrainage																	
		Conventions de parrainage/appariement/ tiers bénévoles administratif	5	6	4	2		1				3							
		Gestion des biens et des comptes bancaires																	
		Actes de gestion des comptes bancaires de dépôt ne relevant pas d'une épargne	5	6	4	2		1				3							
		Accueils immédiats																	
		Décisions relatives aux accueils immédiats administratifs sauf sur recours gracieux	5	6	4	2		1				3							
		Décisions sur recours gracieux et mémoires contentieux relatifs aux accueils immédiats administratifs	2	3	1														
		Décisions de prise en charge, de fin de prise en charge et de refus de prise en charge des personnes se présentant comme Mineures Non Accompagnées émises notamment à la suite de l'évaluation de la minorité et de l'isolement	5	6	4	2		1				3							
		Toutes décisions de retrait ou d'abrogation des décisions de prise en charge, de fin de prise en charge ou de refus de prise en charge des personnes se présentant comme Mineures Non Accompagnées	1	3	2														
		Tutelle et DAP																	
		Actes relatifs à l'autorité parentale pour les situations de tutelle et de DAP	5	6	4	2					1	3							
	Unité Préparation à la majorité et Jeunes majeurs Nord	Bons de commande hors marchés relatifs aux jeunes majeurs (hors conventions relevant du service offre d'accueil en établissement)	4	5	3	2								1					
		Accompagnement jeunes majeurs																	
		Décisions relatives à la prise en charge des jeunes majeurs (accord, contrat, refus, renouvellement)	6	7	5	3		1			2	4							
		Décisions relatives aux bulletins entrée protection	3	2	1														
		Décisions relatives aux recours gracieux CJM	1	2															

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable d'équipe/d'unité	Responsable d'Unité Nord Droit et statut de l'enfant	Responsable d'Unité Sud Droit et statut de l'enfant	Responsable d'unité MNA Nord	Responsable d'unité prévention ASE	Chef de Service Adoption et Prévention	Responsable d'équipe/d'unité adjoint	Responsable de l'Unité administrative et financière	TS - Cadre ASE d'astreinte	Chargé de mission milieu ouvert	Coordonnateur	Cadre technique du social
Service Accompagnement des enfants confiés	Unité suivi des enfants en centres parentaux	Bons de commande hors marchés relatifs aux enfants en centres parentaux (hors conventions relevant du service offre d'accueil en établissement)	5	4	6	2	3							1					
		Accompagnement Femmes enceintes ou avec enfants de moins de trois ans																	
		Décisions relatives à l'accueil administratif de femme enceinte ou parent avec enfants de moins de 3 ans en centres maternels et parentaux (lorsque l'enfant est confié ou la mère mineure est confiée) sauf sur recours gracieux	5	4	6	3	2										1		
		Décisions sur recours gracieux et mémoires contentieux relatifs à l'accueil administratif de femme enceinte ou parent avec enfants de moins de 3 ans en centres maternels et parentaux	3	2	4	1													
		Accueils administratifs																	
		Décisions relatives aux contrats d'accueil administratif (accord - refus, renouvellement) sauf sur recours gracieux	6	5	7	4	3	2									1		
		Décisions en matière de participation financière																	
		Décisions sur recours gracieux relatives aux contrats d'accueil administratif	3	2	4	1													
		Tout statut																	
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP, signalements et fins de mesure) et aux droits en matière de protection des données personnelles	6	5	7	4	3	2									1		
		Mandat de représentation en justice (Tribunal Judiciaire)	4	3	5	1	2												
		Tutelle, DAP, AE Rencontre en présence d'un tiers																	
		Appel des décisions rendues par le juge des enfants et le juge des tutelles	3	2	4	1													
	ETASE	Bons de commande hors marchés relatifs aux enfants confiés (hors conventions relevant du service offre d'accueil en établissement) et pupilles de l'état	5	4	6	2	3							1					
		Bons de commande hors marchés relatifs aux enfants confiés accueillis chez un tiers bénévole administratif	4		3								1		2				
		Parrainage																	
		Conventions de parrainage/appariement/ tiers bénévoles administratif	6	5	7	3	4	1						2					
		Arrêté portant sur la prise en charge financière de l'accueil d'un enfant						2						1					
		Accompagnement des enfants confiés																	
		Accueils administratifs																	
		Décisions relatives aux contrats d'accueil administratif (accord - refus, renouvellement) sauf sur recours gracieux	6	5	7	3	4	1						2					
		Décisions en matière de participation financière						2						1					
		Décisions sur recours gracieux relatives aux contrats d'accueil administratif	3	2	4	1													
		Tutelle et DAP																	
		Actes relatifs à l'autorité parentale pour les situations de tutelle et de DAP	6	5	7	3	4	1						2					
								2						1					
		Tout statut																	
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP, signalements et fins de mesure) et aux droits en matière de protection des données personnelles	6	5	7	3	4	1						2					
								2						1					
		Mandat de représentation en justice (Tribunal Judiciaire)	3			1	2												
		Accompagnement jeunes majeurs																	
		Décisions relatives aux bulletins entrée protection	3	1	2														

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable d'équipe/d'unité	Responsable d'Unité Nord Droit et statut de l'enfant	Responsable d'Unité Sud Droit et statut de l'enfant	Responsable d'unité MNA Nord	Responsable d'unité prévention ASE	Chef de Service Adoption et Prévention	Responsable d'équipe/d'unité adjoint	Responsable de l'Unité administrative et financière	TS - Cadre ASE d'astreinte	Chargé de mission milieu ouvert	Coordonnateur	Cadre technique du social
Service Accompagnement des enfants confiés	**Tutelle, DAP, AE**																	
	Appel des décisions rendues par le juge des enfants et le juge des tutelles	3	2	4	1													
Service Offre d'accueil en établissement	Arrêtés portant création, modification, cession ou transfert d'autorisation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (établissements et services socio et médico sociaux en application des articles L 313-1 et suivants du CASF).	1	2	3														
	Toute décision dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de fermeture des lieux de vie et d'accueil autorisés ou non et plus généralement des établissements accueillant des mineurs de l'aide sociale à l'enfance qui relèvent d'une autorisation (conjointe ou non) du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi que toute décision se rapportant à l'ouverture, la fermeture et le fonctionnement des établissements déclarés en vertu de l'article L.321-1 du code de l'action sociale et des familles (notamment décision d'opposition).	1	2	3														
	Bons de commande hors marchés relatifs aux enfants hors département	5	4	6	2	3								1				
	Accompagnement des enfants confiés																	
	Conventions de séjour en lieux de vie	3	2	4	1													
	Conventions en matière de prise en charge exceptionnelle (hébergement, accompagnement ou renforcement des moyens d'une structure pour un accueil particulièrement complexe)	3	2	4	1													
	Accueils administratifs																	
	Décisions relatives aux contrats d'accueil administratif (accord - refus, renouvellement) sauf sur recours gracieux	5	4	6	2	3												1
	Décisions en matière de participation financière																	
	Décisions sur recours gracieux relatives aux contrats d'accueil administratif	3	2	4	1													
	Tout statut																	
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP, signalements et fins de mesure) et aux droits en matière de protection des données personnelles	5	4	6	2	3												1
	Mandat de représentation en justice (Tribunal Judiciaire)	4	3	5	1	2												
	Tutelle, DAP, AE Rencontre en présence d'un tiers																	
	Appel des décisions rendues par le juge des enfants et le juge des tutelles	3	2	4	1													
CRIP	**Informations préoccupantes**																	
	Décisions relatives à une IP institutionnelle (établissement mis en cause)	2	3	4	1													
	Décisions relatives à une IP institutionnelle (AssFam mis en cause)	2	4	3	1													
	Décisions relatives à une IP hors établissement ou AssFam (classement, signalement)	4	5	6	3		2										1	
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs relatifs aux IP et signalements	3	4	5	2		1											
	Accueils immédiats																	
	Décisions relatives aux accueils immédiats administratifs sauf sur recours gracieux	4	5	6	3		2										1	
	Décisions sur recours gracieux relatives aux accueils immédiats administratifs	2	3	4	1													
	Mémoires contentieux relatifs aux décisions d'accueils immédiats administratifs	2	3	4	1													
	Appel d'une décision de justice et conclusions y afférentes	2	3	4	1													
Service Soutien Professionnel des Assistants familiaux	Contrats à durée déterminée ou indéterminée des assistants familiaux en cas d'urgence (exécution du placement dans les 72 heures), dérogation à la compétence exclusive de la DRH en la matière	4	5	3	1	2												
	Décisions de rejet des candidatures des assistants familiaux	5	6	4	1	2	3											
	Décision d'indemnité de sujétion exceptionnelle pour les prises en charge nécessitant un investissement particulier	5	6	4	3	2	1											
	Autorisation exceptionnelle à dépasser l'agrément des assistants familiaux	5	6	4	3	2	1											

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable de l'Unité administrative et financière	Responsable d'équipe/ d'unité	Responsable d'Unité Sud Droit et statut de l'enfant	Responsable d'Unité Nord Droit et statut de l'enfant	Chef de Service Adoption et Prévention	Responsable d'équipe/ d'unité adjoint	Inspecteur	Inspecteur Transversal	Coordonnateur	Cadre ASE d'astreinte
Direction		Actes en lien avec les astreintes et les permanences en matière d'aide sociale à l'enfance (notamment adoption, enfants confiés, mineurs non accompagnés)															1
		Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du rSa	1	3	2												
		Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction															
		Mandats/pouvoirs pour déposer plainte et constitution partie civile															
		Mandat de représentation en justice (Cour d'appel)															
		Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés sauf exceptions prévues dans le tableau), sans limite de montant	1														
		Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.															
Unité administrative et financière		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés à l'exception de ceux listés pour le service accompagnement des enfants confiés ; l'unité MNA, préparation à la majorité et jeunes majeurs et Service Soutien Professionnel des Assistants familiaux	2	4	3			1									
Service **Adoption - Prévention**	**Unité Droit et Statut de l'Enfant - Accompagnement à l'adoption**	**Pupilles**															
		Conventions de parrainage/appariement / tiers bénévoles administratif	6	7	5				2		3	4		1			
		Arrêtés d'admission d'un enfant en tant que pupille de l'Etat	5	6	4					1	2	3					
		Mémoires produits dans le cadre des recours contre ces arrêtés	2	3	1												
		Adoption et Droit															
		Convention de placement de l'enfant en vue d'adoption et convention de préparation à l'accueil.	6	7	5					2	3	4		1			
		Décisions relatives à l'agrément adoption sauf les décisions de refus et les recours gracieux	2									1					
		Décisions de refus et les recours gracieux relatives à l'agrément adoption	1	2													
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP et signalements)	5	6	4					1	2	3					
		Certification conformes des documents produits relatifs à l'agrément en matière d'adoption internationale															
		Attestations concernant l'agrément et l'adoption (maintien, validité, suivi et placement)															
		Gestion des biens et des comptes bancaires															
		Actes d'administration des biens qui affectent le patrimoine de l'enfant en cohérence avec le statut de l'enfant (successions, vente...)	3	4	2							1					
		Actes de gestion des comptes bancaires de dépôt ne relevant pas d'une épargne	6	7	5					2	3	4		1			
		Accueils immédiats															
		Décisions relatives aux accueils immédiats administratifs sauf sur recours gracieux	6	7	5					2	3	4		1			
		Décisions sur recours gracieux relatives aux accueils immédiats administratifs	3	4	2							1					
		Mémoires contentieux relatifs aux décisions d'accueils immédiats administratifs	2	3	1												
		Appel d'une décision de justice et conclusions y afférentes															
		Accompagnement des enfants confiés															
		Accueils administratifs															
		Décisions relatives aux contrats d'accueil administratif (accord - refus, renouvellement), sauf sur recours gracieux	5	6	4				2			3		1			
		Décisions sur recours gracieux relatives aux contrats d'accueil administratif	2	3	1												
		Tout statut															
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP et signalements) et aux droits en matière de protection des données personnelles	5	6	4				2			3		1			
		Mandat de représentation en justice (Tribunal Judiciaire)	3	4	2							1					

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable de l'Unité administrative et financière	Responsable d'équipe/ d'unité	Responsable d'Unité Sud Droit et statut de l'enfant	Responsable d'Unité Nord Droit et statut de l'enfant	Chef de Service Adoption et Prévention	Responsable d'équipe/ d'unité adjoint	Inspecteur	Inspecteur Transversal	Coordonnateur	Cadre ASE d'astreinte
Service MNA Préparation à la majorité et Jeunes majeurs	**Unité MNA, Préparation à la majorité et Jeunes majeurs**	Bons de commande hors marchés pour la prise en charge urgente des MNA (vêture, transport, pharmacie, laboratoire, alimentation)	5	7	6	4		3	1				2				
		Bons de commande hors marchés relatif à la prise en charge courante des MNA (vêture) et bon de commande liquidité auprès d'ACCES pour l'argent de poche.	4	5	3	1		2									
		Bons de commande hors marchés relatif à la prise en charge courante des MNA (hors vêture) et jeunes majeurs	4	5	3	2		1									
		Parrainage															
		Conventions de parrainage/appariement/ tiers bénévoles administratif	5	6	4	3			2				1				
		Gestion des biens et des comptes bancaires															
		Actes d'administration des biens qui affectent le patrimoine de l'enfant en cohérence avec le statut de l'enfant (successions, vente...)	3	4	1	2											
		Actes de gestion des comptes bancaires de dépôt ne relevant pas d'une épargne	5	6	4	3			2				1				
		Accueils immédiats															
		Décisions relatives aux accueils immédiats administratifs sauf sur recours gracieux	5	6	4	3			1				2				
		Décisions sur recours gracieux relatives aux accueils immédiats administratifs	2	3	1												
		Mémoires contentieux relatifs aux décisions d'accueils immédiats administratifs															
		Appel d'une décision de justice et conclusions y afférentes															
		Décisions de prise en charge, de fin de prise en charge et de refus de prise en charge des personnes se présentant comme Mineures Non Accompagnées émises notamment à la suite de l'évaluation de la minorité et de l'isolement	5	6	4	3			1				2				
		Toutes décisions de retrait ou d'abrogation des décisions de prise en charge, de fin de prise en charge ou de refus de prise en charge des personnes se présentant comme Mineures Non Accompagnées	1	3	2												
		Accompagnement jeunes majeurs															
		Décisions relatives à la prise en charge des jeunes majeurs (accord, contrat, refus, renouvellement)	5	6	4	3			1				2				
		Décisions relatives aux bulletins entrée protection	3	2	1												
		Accompagnement Femmes enceintes ou avec enfants de moins de trois ans															
		Décisions relatives à l'accueil administratif de femme enceinte ou parent avec enfants de moins de 3 ans en centres maternels et parentaux sauf sur recours gracieux	5	6	4	3			1				2				
		Décisions sur recours gracieux et mémoires contentieux relatifs à l'accueil administratif de femme enceinte ou parent avec enfants de moins de 3 ans en centres maternels et parentaux	3	4	2	1											
		Tout statut															
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP et signalements) et aux droits en matière de protection des données personnelles	5	6	4	3			1				2				
		Tutelle et DAP															
		Actes relatifs à l'autorité parentale pour les situations de tutelle et de DAP	5	6	4	3			2				1				

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable de l'unité administrative et financière	Responsable d'équipe/ d'unité	Responsable d'Unité Sud Droit et statut de l'enfant	Responsable d'Unité Nord Droit et statut de l'enfant	Chef de Service Adoption et Prévention	Responsable d'équipe/ d'unité adjoint	Inspecteur	Inspecteur Transversal	Coordonnateur	Cadre ASE d'astreinte
Service Accompagnement des enfants confiés	Unités Inspecteurs	Bons de commande hors marchés relatifs aux enfants confiés (hors conventions relevant du service offre d'accueil en établissement)	4	3	5	2		1									
		Bons de commande hors marchés relatifs aux enfants confiés accueillis chez un tiers bénévole administratif	4		3			2				1					
		Parrainage															
		Conventions de parrainage/appariement/ tiers bénévoles administratif	5	4	6	3								1	2		
		Gestion des biens et des comptes bancaires															
		Actes d'administration des biens qui affectent le patrimoine de l'enfant en cohérence avec le statut de l'enfant (successions, vente...)	4	2	3	1											
		Actes de gestion des comptes bancaires de dépôt ne relevant pas d'une épargne	5	6	4	3								1	2		
		Accueils immédiats															
		Décisions relatives aux accueils immédiats administratifs sauf sur recours gracieux	5	4	6	3								1	2		
		Décisions sur recours gracieux relatives aux accueils immédiats administratifs	3	2	4	1											
		Mémoires contentieux relatifs aux décisions d'accueils immédiats administratifs															
		Appel d'une décision de justice et conclusions y afférentes															
		Accompagnement des enfants confiés															
		Accueils administratifs															
		Décisions relatives aux contrats d'accueil administratif (accord - refus, renouvellement) sauf sur recours gracieux	5	4	6	3								1	2		
		Décisions sur recours gracieux relatifs aux contrats d'accueil administratif	3	2	4	1											
		Décisions en matière de participation financière	5	4	6	3								1	2		
		Tutelle et DAP															
		Actes relatifs à l'autorité parentale pour les situations de tutelle et de DAP	5	4	6	3								1	2		
		Tout statut															
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP et signalements) et aux droits en matière de protection des données personnelles	5	4	6	3								1	2		
		Mandat de représentation en justice (Tribunal Judiciaire et Cour d'Appel)															
		Accompagnement jeunes majeurs															
		Décisions relatives aux bulletins entrée protection	3	1	2												

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable de l'Unité administrative et financière	Responsable d'équipe/ d'unité	Responsable d'Unité Sud Droit et statut de l'enfant	Responsable d'Unité Nord Droit et statut de l'enfant	Chef de Service Adoption et Prévention	Responsable d'équipe/ d'unité adjoint	Inspecteur	Inspecteur Transversal	Coordonnateur	Cadre ASE d'astreinte
Service Accompagnement des enfants confiés	**Tutelle, DAP, AE**															
	Appel des décisions rendues par le juge des enfants et le juge des tutelles	3	2	4	1											
Service Offre d'accueil en établissement	Arrêtés portant création, modification, cession ou transfert d'autorisation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (établissements et services socio et médico sociaux en application des articles L 313-1 et suivants du CASF).	1	2	3												
	Toute décision dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de fermeture des lieux de vie et d'accueil autorisés ou non et plus généralement des établissements accueillant des mineurs de l'aide sociale à l'enfance qui relèvent d'une autorisation (conjointe ou non) du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi que toute décision se rapportant à l'ouverture, la fermeture et le fonctionnement des établissements déclarés en vertu de l'article L.321-1 du code de l'action sociale et des familles (notamment décision d'opposition).	1	2	3												
	Accompagnement des enfants confiés															
	Conventions de séjour en lieux de vie	3	2	4	1											
	Conventions en matière de prise en charge exceptionnelle (hébergement, accompagnement ou renforcement des moyens d'une structure pour un accueil particulièrement complexe)	3	2	4	1											
CRIP	**Informations préoccupantes**															
	Décisions relatives à une IP institutionnelle (établissement mis en cause)	3	4	5	2			1								
	Décisions relatives à une IP institutionnelle (AssFam mis en cause)	3	5	4	2			1								
	Décisions relatives à une IP hors établissement ou AssFam (classement, signalement)	4	6	5	3			2							1	
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs relatifs aux IP et aux signalements	3	4	5	2			1								
	Accueils immédiats															
	Décisions relatives aux accueils immédiats administratifs sauf sur recours gracieux	4	5	6	3			2							1	
	Décisions sur recours gracieux relatives aux accueils immédiats administratifs	2	3	4	1											
	Mémoires contentieux relatifs aux décisions d'accueils immédiats administratifs	2	3	4	1											
	Appel d'une décision de justice et conclusions y afférentes	2	3	4	1											
Service Soutien Professionnel des Assistants familiaux	Bons de commande hors marchés pour la prise en charge urgente des enfant accueillis en famille d'accueil (vêture, materiel puériculture, ...)	6	5	3	2	1	4									
	Contrats à durée déterminée ou indéterminée des assistants familiaux en cas d'urgence (exécution du placement dans les 72 heures), dérogation à la compétence exclusive de la DRH en la matière	4	5	3	2	1										
	Décisions de rejet des candidatures des assistants familiaux															
	Décision d'indemnité de sujétion exceptionnelle pour les prises en charge nécessitant un investissement particulier															
	Autorisation exceptionnelle à dépasser l'agrément des assistants familiaux	4	5	3	2	1										

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	Actes faisant grief délégués	Directeur ASE	Directeur FDE	Directeur FDE adjoint	Responsable Service Finances	Cadre d'astreinte
Direction	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés sauf exceptions prévues dans le tableau), sans limite de montant	1				
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.					
	Actes en lien avec les astreintes					1
	Actes relatifs aux instances de l'établissement (CHSCT, CAP, conseil de surveillance ....)	3	1	2		
	Conventions financières ou de partenariat	3	1		2	
	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés	4	1	3	2	
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	3	1	2		

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	Actes faisant grief délégués	Directeur ASE	Directrice Cité de l'Enfance	Chef de service éducatif Pavillons Doré - Matisse	Chef de service éducatif pavillon De Vinci - Unité SAE	Chef de service éducatif Pavillons Haring - Picasso	Responsable Administratif et Financier	Cadre d'astreinte
Direction	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés sauf exceptions prévues dans le tableau), sans limite de montant							
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1						
Cité de l'Enfance	Actes en lien avec les astreintes							1
	Conventions financières ou de partenariat	3	1				2	
	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés	3	1				2	
	Décision d'indemnité de sujétion exceptionnelle pour les prises en charge nécessitant un investissement particulier	2	1					
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	6	1	5	3	4	2	
Pavillons Doré - Haring	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés	4	3	1			2	
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	4	1	3			2	
Pavillon De Vinci - Unité SAE	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés	4	3		1		2	
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	4	1		3		2	
Pavillons Matisse - Picasso	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés	4	3			1	2	
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	4	1			3	2	

ASTREINTES DE DECISION ET ADOPTION

Cadres effectuant les astreintes et les permanences du service	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes et des permanences
HURTH-BERBIGIER Annabelle DEFFONTAINES Léa FREDERIC Sabine GUR Christiane WAGNER Pierre-Gilles GODEL BOUCHRA CAILLO Virginie IBEN KOUAR Fatiha SCHAEFFER Christelle GASMI Imène REDER Aline PROUST Julie HAREL Dominique NUSS Dominique LESEUX Gaëlle LEROY Honorine ROECK Sylvie OBRECHT Marie MERY Angela FRITSCH Vanessa Céline MARC DUTOR Pierre BINDER Lara BOLOGNESE Djemaa CAILLERET Jean-François WURTZ Natacha GENEZ Nicolas LOPRETI David COLLIN Christine BALZER Déborah MARIO Cécile MAUGRAS Valérie MEGHRICHE Sarah NICOLAS Joschka POINCELET Nelly RYCHEN Bertrand SPIESS Marie SELEN Anne MEGAT Lila BERBETT Hélène BRICE ENGLER Mireille FRECHARD Carinne SCHROEDER Christophe STREHLAU Réjane FREY Marie	Tout acte nécessaire à la prise en charge de l'enfant

Cadres et agents effectuant les astreintes à la Cité de l'Enfance	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes
MACQUET Frédérique LAMAALAM Samira DAYA Khalid KIPPELEN Frédéric TRESCHER Sandrine	Tout acte nécessaire à la prise en charge de l'enfant

Cadres et agents effectuant les astreintes au Foyer de l'Enfance	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes
GIRARDOT Virginie jusqu'au 31 octobre 2023 METZ Clément à compter du 1er novembre 2023 REMANDE Fabrice OBERLE Gabrielle MARTIN Kerstin BOULAARAB Nathalie DEBLAY Sabine MUGULTAY Séverine STIRNEMAN Sandrine GWISS Jean-Luc BARONNET Thibaut DECOR Thierry	Tout acte nécessaire à la prise en charge de l'enfant

Cadres et agents effectuant les astreintes adoption	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes adoption
GRADT Christiane STIEGLER Stéphanie LANDFRIED Justine CASABIANCA Séverine	Procès-verbaux de remise d'un enfant en qualité de pupille de l'Etat

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230927-2023-057-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/09/2023
Publication : 29/09/2023
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACÔTE

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° 2023-057-DAJ
du 27 septembre 2023
Portant délégation de signature au sein de la Direction des Affaires Juridiques

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1er juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2022-007-DAJ du 31 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Affaires Juridiques ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2022-007-DAJ du 31 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Affaires Juridiques est abrogé.

Article 2 :

Madame Stéphanie DELACÔTE, Directrice des Affaires Juridiques, reçoit délégation de signature aux fins de signer tous actes relevant de ses attributions au regard des missions de la Direction et notamment :

- Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles relevant de la Direction ;
- Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction ;
- Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction ;
- Décisions portant rejet de demandes préalables et refus de recours gracieux dans tous domaines de compétences de la collectivité ;
- Actes à destination des juridictions civiles, pénales ou administratives en l'absence de représentation obligatoire par un avocat (notamment mémoires, requêtes, réponses à des demandes de pièces, avis à victime, plaintes, constitutions de partie civile,...) ;
- Mandats/pouvoirs pour la présentation d'observations orales devant les juridictions civiles, pénales ou administratives en l'absence de représentation obligatoire par un avocat, pour tous les agents de la collectivité ;

- Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols… du domaine public ou privé départemental, pour tous les agents de la collectivité ;
- Réponses aux demandes d'observations de la CADA ;
- Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant ;

- Actes d'exécution des marchés :

    - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;
    - Décisions d'agrément des sous-traitants ;
    - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;
    - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;
    - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;
    - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;
    - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ;
    - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ;
    - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;
    - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.

Article 3 :

Madame Stéphanie DELACÔTE est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président

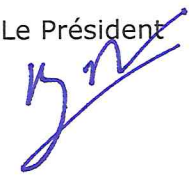

Frédéric BIERRY

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230927-2023-058-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/09/2023
Publication : 29/09/2023
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACÔTE

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° 2023-058-DAJ
du 27 septembre 2023

Portant délégation de signature ponctuelle
Monsieur Maxime BELTZUNG
Conseiller d'Alsace

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 1 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1er juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-2 du 1er juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant détermination de la composition de la Commission permanente et élection de ses membres ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature ponctuelle est donnée à Monsieur Maxime BELTZUNG, Conseiller d'Alsace, pour signer la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation Territoriale pour la Communauté de Communes du Sundgau (Altkirch) et la Commune d'Altkirch, le 5 octobre 2023.

Article 2 :

Monsieur Maxime BELTZUNG est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président

Frédéric BIERRY

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230927-2023-059-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/09/2023
Publication : 29/09/2023
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACÔTE

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° 2023-059 - DAJ
du 27 septembre 2023
Portant délégation de signature à
Madame Fatima JENN
8ème Vice-Présidente de la Collectivité européenne d'Alsace

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 1 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1er juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-2 du 1er juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant détermination de la composition de la Commission permanente et élection de ses membres ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-189-DAJ du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BIHL, 1er Vice-président ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-189-DAJ du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BIHL, 1er Vice-président, est abrogé.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Fatima JENN, 8ème Vice-présidente de la Collectivité européenne d'Alsace, en charge de la solidarité, de l'habitat et de la lutte contre la pauvreté, aux fins de signer sur le territoire du Haut-Rhin toutes décisions relatives aux secours financiers de lutte contre la précarité.

Article 3 :

Les délégations ainsi accordées sont mises en œuvre en étroite concertation avec le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, en liaison avec le Cabinet, la Direction générale et l'administration de la Collectivité.

Article 4 :

Dans l'hypothèse où Madame Fatima JENN estimerait se trouver en situation de conflit d'intérêts, c'est-à-dire en position d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions, elle en informe immédiatement le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer les compétences déléguées.

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace détermine alors par arrêté les questions pour lesquelles Madame Fatima JENN doit s'abstenir d'exercer les compétences déléguées.

Article 5 :

Madame Fatima JENN est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président

Frédéric BIERRY

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230927-2023-060-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/09/2023
Publication : 29/09/2023
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACÔTE

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° 2023-060-DAJ
du 27 septembre 2023

Portant délégation de signature ponctuelle
Monsieur Maxime BELTZUNG
Conseiller d'Alsace

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 1 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1er juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-2 du 1er juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant détermination de la composition de la Commission permanente et élection de ses membres ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature ponctuelle est donnée à Monsieur Maxime BELTZUNG, Conseiller d'Alsace, pour signer la charte Opération Grand Site du Massif du Ballon d'Alsace, le 24 octobre 2023.

Article 2 :

Monsieur Maxime BELTZUNG est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président

Frédéric BIERRY

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230927-2023-061-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/09/2023
Publication : 29/09/2023
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACÔTE

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° 2023-061-DAJ
du 27 septembre 2023
Portant délégation de signature au sein de la Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Solidarités

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1er juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2023-015-DAJ du 29 mars 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Solidarités ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2023-015-DAJ du 29 mars 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Solidarités est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;
2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Madame Marie COLLET, Directrice,
- Madame Sandra GRIMALDI, Directrice adjointe.

Article 4 : Service Tarification Solidarité

- Monsieur Pierre BOISSOT, Chef de service par intérim,
- Monsieur David WETTLING, Responsable d'unité, Territoire Nord,
- Madame Marie BETTER, Responsable d'unité, Territoire Sud.

Article 5 : Service Paiements Solidarité

- Monsieur Pierre BOISSOT, Chef de service,
- Madame Céline SERY, Responsable d'unité.

Article 6 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président

Frédéric BIERRY

Appui et Pilotage	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Responsables d'unité
Direction	Arrêtés de financement des centres de planification sur le Territoire Nord	1	2	3	
	Actes relatifs à la gestion des vacataires sur le Territoire Nord	1	2		
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	2		
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	2		
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1	2		
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1	2		
Service Tarification Solidarité	Arrêtés de tarification des ESSMS	3		2	1
	Arrêtés fixant la valeur du point GIR départemental	3		2	1
	Actes relatifs au processus de tarification des ESSMS : propositions de modifications budgétaires, comptes administratifs, état réalisation/prévision des recettes et des dépenses, affectations des résultats	3		2	1
	Courriers relatifs aux plans pluri-annuels d'investissement et aux emprunts dont la durée est supérieure à 1 an	3		1	2
	Approbation conjointe ARS/Département des états prévisionnels des recettes et des dépenses et des états de réalisation des recettes et des dépenses des ESSMS	3		2	1
	Conventions dotations globalisées et subventions d'investissement	3		1	2
	Arrêtés et courriers relatifs à la mise sous administration provisoire d'établissements et services sociaux et médico-socaux dans le cadre d'un plan de retour à l'équilibre financier	1		2	3
Service Paiements Solidarité	Etats comptables auprès des tuteurs ou notaires sur le Territoire Nord	4	3	1	2
	Décisions relatives à la perception des revenus des personnes admises dans les ESSMS du Territoire Nord au titre de l'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées par ces établissements	4	3	1	2
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	2	3	1	
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	2	3	1	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230925-DAPI2023_0293-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2023
Publication : 29/09/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0293

du 25 septembre 2023
portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 de l'accueil de jour du Foyer Charles Frey de l'association Foyer Charles Frey à STRASBOURG

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 10/12/2020 ;

VU les propositions budgétaires formulées par le Foyer Charles Frey à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

ARRETE

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour du Foyer Charles Frey de l'association Foyer Charles Frey à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 828 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	1 978 340 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	211 084 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
	TOTAL	**2 468 252 €**
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	2 407 598 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	29 722 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	30 932 €
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
	TOTAL	**2 468 252 €**

Article 2 :
Le prix de journée est fixé à compter du 1er octobre 2023 à : **311,05 €**

Il est applicable jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **2 407 598 €.**

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :
Le prix de journée applicable au 1er octobre 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1er janvier au 30 septembre 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité

David WETTLING

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230925-DAPI2023_0294-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2023
Publication : 29/09/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0294

du 25 septembre 2023
portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 de l'accueil familial du Foyer Charles Frey de l'association Foyer Charles Frey à STRASBOURG

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 10/12/2020 ;

VU les propositions budgétaires formulées par le Foyer Charles Frey à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

ARRETE

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil familial du Foyer Charles Frey de l'association Foyer Charles Frey à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 235 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 089 472 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	116 518 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
	TOTAL	**2 414 225 €**
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	2 365 101 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	25 435 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	23 689 €
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
	TOTAL	**2 414 225 €**

Article 2 :
Le prix de journée est fixé à compter du 1er octobre 2023 à : **70,21 €**

Il est applicable jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **2 365 101 €.**

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :
Le prix de journée applicable au 1er octobre 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1er janvier au 30 septembre 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité

David WETTLING

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230925-DAPI2023_0295-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2023
Publication : 29/09/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0295

du 25 septembre 2023
portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 de l'internat du Foyer Charles Frey de l'association Foyer Charles Frey à STRASBOURG

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 10/12/2020 ;

VU les propositions budgétaires formulées par le Foyer Charles Frey à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

ARRETE

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'internat du Foyer Charles Frey de l'association Foyer Charles Frey à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	662 332 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	4 429 640 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	627 050 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
	TOTAL	**5 719 022 €**
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	5 610 555 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	58 499 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	49 968 €
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
	TOTAL	**5 719 022 €**

Article 2 :
Le prix de journée est fixé à compter du 1er octobre 2023 à : **156,38 €**

Il est applicable jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **5 557 603 €.**

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :
Le prix de journée applicable au 1er octobre 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1er janvier au 30 septembre 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité

David WETTLING

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230925-DAPI2023_0296-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2023
Publication : 29/09/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0296

du 25 septembre 2023
portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du placement à domicile du Foyer Charles Frey de l'association Foyer Charles Frey à STRASBOURG

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 10/12/2020 ;

VU les propositions budgétaires formulées par le Foyer Charles Frey à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

ARRETE

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'activité placement à domicile du Foyer Charles Frey de l'association Foyer Charles Frey à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 543 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	583 035 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	68 560 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
	TOTAL	**757 138 €**
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	725 011 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	20 230 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	11 897 €
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
	TOTAL	**757 138 €**

Article 2 :
Le prix de journée est fixé à compter du 1er octobre 2023 à : **108,94 €**

Il est applicable jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **725 011 €.**

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :
Le prix de journée applicable au 1er octobre 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1er janvier au 30 septembre 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité

David WETTLING

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230925-DAPI2023_0297-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2023
Publication : 29/09/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0297

du 25 septembre 2023
portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du Service d'accueil familial de l'Association d'Action Sociale du Bas-Rhin (AASBR) à STRASBOURG

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 10/12/2020 ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'Association d'Action Sociale du Bas-Rhin (AASBR) à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

ARRETE

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'accueil familial de l'Association d'Action Sociale du Bas-Rhin (AASBR) à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 580 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	1 599 938 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	201 490 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
	TOTAL	**1 980 008 €**
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 970 008 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
	TOTAL	**1 980 008 €**

Article 2 :
Le prix de journée est fixé à compter du **1er octobre 2023** à **398,98 €.**

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **1 970 008 €.**

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :
Le prix de journée applicable au 1er octobre 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1er janvier au 30 septembre 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité

David WETTLING

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230925-DAPI2023_0298-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2023
Publication : 29/09/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0298

du 25 septembre 2023
portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du Foyer le Relais de l'association Foyer d'action éducative Le Relais de Bischheim à BISCHHEIM

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 10/12/2020 ;

VU les propositions budgétaires formulées par le Foyer d'action éducative Le Relais de Bischheim à BISCHHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

ARRETE

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer le Relais de l'association Foyer d'action éducative Le Relais de Bischheim à BISCHHEIM sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 800 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	971 875 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	154 387 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
	TOTAL	**1 296 062 €**
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 246 062 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		50 000,00 €
	TOTAL	**1 296 062 €**

Article 2 :
Les prix de journée sont fixés à compter du 1er octobre 2023 à :

Tarif Internat	:	**130,32 €**
Tarif Accueil jeunes majeurs	:	**97,63 €**
Tarif Accueil d'urgence	:	**130,32 €**

Ils sont applicables jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **1 246 062 €.**

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :
Les prix de journée applicables au 1er octobre 2023 incluent le rattrapage de l'application du 1er janvier au 30 septembre 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité

David WETTLING

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230925-DAPI2023_0299-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2023
Publication : 29/09/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0299

du 25 septembre 2023
portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 de la Maison d'enfants Louise de Marillac à SCHILTIGHEIM gérée par la Fondation Vincent de Paul

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 16/12/2020 ;

VU les propositions budgétaires formulées par la Fondation Vincent de Paul à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

ARRETE

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants Louise de Marillac à SCHILTIGHEIM gérée par la Fondation Vincent de Paul sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	514 663 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	4 012 337 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	766 007 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
	TOTAL	**5 293 007 €**
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	5 209 159 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	20 716 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	13 132 €
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		50 000,00 €
	TOTAL	**5 293 007 €**

Article 2 :
Les prix de journée sont fixés à compter du **1er octobre 2023** à :

Tarif Internat : **228,26 €**
Tarif Placement à domicile : **45,73 €**

Ils sont applicables jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **5 209 159 €.**

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :
Les prix de journée applicables au 1er octobre 2023 incluent le rattrapage de l'application du 1er janvier au 30 septembre 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité

David WETTLING

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230928-DAPI2023_0300-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2023
Publication : 29/09/2023
Pour l'autorité compétente par délégation
La Chef d'Unité Tarification Sud
Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI
2023/0300

ARRETE N°

du 28 septembre 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation des prix de journée 2023 pour la maison d'enfants « Le Bercail » de GUEBWILLER

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 28 décembre 2020 ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'association « LE BERCAIL » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants « Le Bercail » à GUEBWILLER sont autorisées comme suit :

Groupe I	530 161 €
Groupe II	3 020 991 €
Groupe III	*586 043 €*
Total Dépenses (classe 6)	**4 137 195 €**
Produits de tarification (Groupe 1)	4 062 746 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	40 500 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	32 000 €
Incorporation du résultat (excédent)	1 949 €
Total Recettes (classe 7)	**4 137 195 €**

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **4 062 746 €.**

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée applicables aux enfants de la Maison d'Enfants « Le Bercail » à GUEBWILLER, relevant d'autres départements sont fixés à compter du 1er octobre 2023 à :

Internat & Accueil séquentiel	270,67 €
Placement à domicile (PAD)	94,52 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

65

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, les prix de journée applicables à compter du 1er janvier 2024 sont fixés à :

Internat & Accueil séquentiel	184,39 €
Placement à domicile (PAD)	64,39 €

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

99

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230928-DAPI2023_0301-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2023
Publication : 29/09/2023
Pour l'autorité compétente par délégation
Chef d'Unité Tarification Sud
Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI
2023/0301

ARRETE N°
du 28 septembre 2023
portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 pour la maison d'enfants « Le Rayon de Soleil » à GUEBWILLER

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 20 octobre 2020 ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'association « le Rayon de soleil » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants « le Rayon de Soleil » à GUEBWILLER sont autorisées comme suit :

Groupe I	229 402 €
Groupe II	2 458 016 €
Groupe III	473 823 €
Total Dépenses (classe 6)	**3 161 241 €**
Produits de tarification (Groupe 1)	3 048 641 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	18 200 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	94 400 €
Total Recettes (classe 7)	**3 161 241 €**

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **3 048 641 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée applicables aux enfants de la Maison d'enfants « le Rayon de Soleil » à GUEBWILLER relevant d'autres départements sont fixés à compter du 1er octobre 2023 à :

Internat & Accueil séquentiel	347,55 €
Placement à domicile (PAD)	83,61 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage du ou des prix de journée facturés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, les prix de journée applicables à compter du 1er janvier 2024 sont fixés à :

Internat & Accueil séquentiel	234,32 €
Placement à domicile (PAD)	66,91 €

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

69

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230928-DFAPI2023_0307-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2023
Publication : 29/09/2023
Pour l'autorité compétente par délégation
Le Chef d'Unité Tarification Sud
Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI
2023/0307

ARRETE N°

du 28 septembre 2023
portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée du Service de Placement Familial « Henry Dunant » à SEPPOIS LE BAS

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 27 janvier 2020 ;

VU les propositions budgétaires formulées par la Croix Rouge Française pour le Service de Placement Familial « Henry Dunant » à SEPPOIS LE BAS et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le Service de Placement Familial « Henry Dunant » à SEPPOIS LE BAS sont autorisées comme suit :

Groupe I	72 567 €
Groupe II	1 374 741 €
Groupe III	*55 754 €*
Total Dépenses (classe 6)	**1 503 063 €**
Produits de tarification (Groupe 1)	1 488 893 €
Incorporation du résultat (excédent)	14 171 €
Total Recettes (classe 7)	**1 503 063 €**

ARTICLE 2 :
La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **1 441 727 €**, dont 59 121 € au titre de l'année 2022.
La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.
Le prix de journée applicable aux enfants pour le Service de Placement Familial « Henry Dunant » à SEPPOIS LE BAS relevant d'autres départements est fixé à compter du 1er octobre 2023 :

Service de placement familial	289,65 €
Service de placement familial (réservation)	232,50 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

ARTICLE 3 :
Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2024 est fixé à :

Service de placement familial	172,49 €
Service de placement familial (réservation)	143,14 €

ARTICLE 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

71

ARTICLE 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

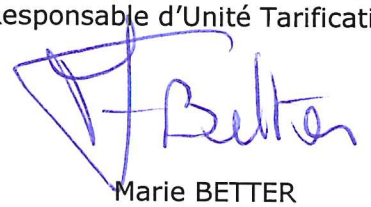

Marie BETTER

72

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230928-DAPI2023_0308-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2023
Publication : 29/09/2023
Pour l'autorité compétente par délégation
Le Chef d'Unité Tarification Sud
Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI
2023/0308

ARRETE N°
du 28 septembre 2023
portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée l'internat de la Maison d'Enfants (MECS) « Henry Dunant » à SEPPOIS LE BAS

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 27 janvier 2020 ;

VU les propositions budgétaires formulées par la Croix Rouge Française pour l'internat de la maison d'enfants « Henry Dunant » à SEPPOIS LE BAS et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants « Henry Dunant » à SEPPOIS LE BAS sont autorisées comme suit :

Groupe I	301 057 €
Groupe II	2 409 108 €
Groupe III	*334 851 €*
Incorporation du résultat (déficit)	
Total Dépenses (classe 6)	**3 045 015 €**
Produits de tarification (Groupe 1)	2 946 953 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	58 044 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	19 000 €
Incorporation du résultat (excédent)	21 018 €
Total Recettes (classe 7)	**3 045 015 €**

ARTICLE 2 :
La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à 2 888 546 €.
La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.
Le prix de journée applicable aux enfants de la Maison d'Enfants « Henry Dunant » à SEPPOIS LE BAS relevant d'autres départements est fixé à compter du 1er octobre 2023 à :

Internat & appartements semi autonomes	217,85 €
Placement à domicile (PAD)	42,18 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

74

ARTICLE 3 :
Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2024 est fixé à :

Internat & appartements semi autonomes	199,57 €
Placement à domicile (PAD)	60,67 €

ARTICLE 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5:
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

75

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230928-DAPI2023_0309-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2023
Publication : 29/09/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N°DAPI 2023 / 0309

du 28 septembre 2023
portant modification de l'arrêté DAPI 2023 / 0272 du 24 août 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 de l'activité d'internat et de placement à domicile (PAD) du Foyer d'enfants La Providence, géré par la Fondation Providence de Ribeauvillé à HILSENHEIM

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 09/01/2020 ;

VU les propositions budgétaires formulées par le Foyer d'enfants La Providence à Hilsenheim et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'Internat-PAD du Foyer d'enfants La Providence**, géré par la Fondation Providence de Ribeauvillé à HILSENHEIM sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	337 939 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 730 225 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	482 246 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
	TOTAL	**3 550 409 €**
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	3 517 285 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 982 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	25 142 €
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
	TOTAL	**3 550 409 €**

Article 2 :
Les prix de journée restent ceux fixés à compter du **1er septembre 2023** à :

Tarif Internat : **98,35 €**
Tarif Placement à domicile : **36,41 €**

Ils sont applicables jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **3 517 285 €.**

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :
Les prix de journée applicable au 1er septembre 2023 incluent le rattrapage de l'application du 1er janvier au 31 août 2023 des prix de journée en vigueur depuis le 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 :
Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de **l'année 2024**, les prix de journée applicables à compter du **1er janvier 2024** sont fixés à :

Tarif Internat : **174,42 €**
Tarif Placement à domicile : **64,53 €**

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230928-DAPI2023_0310-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2023
Publication : 29/09/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N°DAPI 2023 / 0310

du 28 septembre 2023
portant modification de l'arrêté DAPI 2023 / 0271 du 24 août 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 de l'activité d'accueil de jour (ADJ) du Foyer d'enfants La Providence, géré par la Fondation Providence de Ribeauvillé à HILSENHEIM

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 09/01/2020 ;

VU les propositions budgétaires formulées par le Foyer d'enfants La Providence à Hilsenheim et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'Accueil de jour du Foyer d'enfants La Providence**, géré par la Fondation Providence de Ribeauvillé à HILSENHEIM sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 423 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	267 401 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	47 695 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
	TOTAL	**348 519 €**
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	345 243 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 150 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	126 €
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
	TOTAL	**348 519 €**

Article 2 :
Le prix de journée reste celui fixé à compter du **1er septembre 2023** à **121,30 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **345 243 €.**

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :
Le prix de journée applicable au 1er septembre 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1er janvier au 31 août 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 :
Dans l'attente de la notification du tarif au titre de **l'année 2024**, le prix de journée applicable à compter du **1er janvier 2024** est fixé à **111,30 €**.

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité

David WETTLING

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230928-DAPI2023_0311-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2023
Publication : 29/09/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0311

du 28 septembre 2023
portant fixation des « forfaits journaliers » du Lieu de vie La Petite Ferme équestre à MONSWILLER pour l'année 2023

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 22 décembre 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :
A compter du 1er octobre 2023, le forfait journalier applicable au Lieu de vie La Petite Ferme équestre situé sur la commune de MONSWILLER est fixé comme suit :

- Forfait journalier de base : 14,50 fois la valeur du SMIC horaire,
- Forfait complémentaire lié à une prise en charge spécifique : 4,10 fois la valeur du SMIC horaire,

Soit un forfait journalier global de 18,60 fois la valeur du SMIC horaire.
Conformément à l'article D316-6 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier global est établi pour une durée de trois ans. Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévues à l'article D 316-6. L'indexation susmentionnée sera subordonnée à la production de l'accusé de réception du compte d'emploi délivré par le Collectivité Européenne d'Alsace.

Pour l'année 2023, le forfait journalier global correspond à 209,58 €, répartit à titre indicatif comme suit :

- Forfait journalier : 163,42 €
- Forfait complémentaire : 46,17 €

Article 2 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

ALSACE
Collectivité européenne

PRÉFET DU BAS-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
D'ALSACE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

ARRÊTÉ
portant tarification de l'activité d'internat de l'Institution Mertian de ANDLAu, année 2023

La Préfète de la région Grand-Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Le Président de la Collectivité européenne d'ALSACE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/08/2010 habilitant l'Institution Mertian de Andlau au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le rapport et la délibération n°CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2023 ;

Vu la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 26/11/2020 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'association Adèle de Glaubitz et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'activité d'internat de l'Institution Mertian de ANDLAU sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	434 308 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	3 371 030 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	460 997 €
	TOTAL	**4 266 335 €**
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	4 251 818 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 517 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	4 000 €
	TOTAL	**4 266 335 €**

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le prix de journée pour l'activité d'internat de l'Institution Mertian de ANDLAU est fixé à **287,67 €** du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2023.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **4 046 442 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1er octobre 2023** incluent le rattrapage de l'application du 1er janvier au 30 septembre 2023 des prix de journée en vigueur depuis le 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année **2024,** le prix de journée applicable à compter du 1er janvier **2024** est fixé à **231,08 €**.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 8 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 27 SEP. 2023
Fait en deux exemplaires originaux

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

ALSACE
Collectivité européenne

PRÉFET DU BAS-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE D'ALSACE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

ARRÊTÉ
portant tarification de l'activité d'accueil familial renforcé de l'Institution Mertian de ANDLAU, année 2023

La Préfète de la région Grand-Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Le Président de la Collectivité européenne d'ALSACE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/08/2010 habilitant l'établissement Institution Mertian de Andlau au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le rapport et la délibération n°CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2023 ;

Vu la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 26/11/2020 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'association Adèle de Glaubitz et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'activité d'accueil familial renforcé de l'Institution Mertian de ANDLAU sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 428 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	711 312 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	68 514 €
	TOTAL	**965 254 €**
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	965 254 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	TOTAL	**965 254 €**

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le prix de journée pour l'activité d'accueil familial renforcé de l'Institution Mertian de Andlau est fixé à **328,03 €** du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2023.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **965 254 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1er octobre 2023** incluent le rattrapage de l'application du 1er janvier au 30 septembre 2023 des prix de journée en vigueur depuis le 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année **2024,** le prix de journée applicable à compter du 1er janvier **2024** est fixé à **293,93 €**.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 27 SEP. 2023

Fait en deux exemplaires originaux

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230928-DAPI2023_0302-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2023
Publication : 29/09/2023
Pour l'autorité compétente par délégation
Chef d'Unité Tarification Sud
Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI
2023/0302

ARRETE N°

du 28 septembre 2023
portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2023 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, en cours de signature, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) sont autorisées comme suit :

Groupe I	13 990 €
Groupe II	249 442 €
Groupe III	52 496 €
Incorporation du résultat (déficit)	
Total Dépenses (classe 6)	**315 927 €**
Produits de tarification (Groupe 1)	306 627 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	9 300 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0 €
Incorporation du résultat (excédent)	
Total Recettes (classe 7)	**315 927 €**

ARTICLE 2 :
La dotation globalisée des prix de journée du SAVS à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **306 627 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des personnes handicapées accueillies au SAVS est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

ARTICLE 3 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

91

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230928-DAPI2023_0303-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2023
Publication : 29/09/2023
Pour l'autorité compétente par délégation
La Chef d'Unité Tarification Sud
Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI
2023/0303

ARRETE N°

du 28 septembre 2023
portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2023 du Service d'Accueil de Jour pour personnes adultes handicapées de l'Association AFAPEI Sud Alsace à BARTENHEIM

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté portant autorisation d'un service d'accueil de jour unique pour personnes adultes handicapées pour l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM par regroupement du Service d'Accueil de Jour site de BARTENHEIM d'une capacité de 15 places crée par cession des 10 places d'Accueil de Jour attachées au FAS site de BARTENHEIM sous n° FINESS 68 001 161 6, et par extension de 5 places, du Service d'Accueil de Jour site de SAINT-LOUIS d'une capacité de 15 places, portant la capacité totale du Service d'Accueil de Jour de l'association AFAPEI SUD ALSACE à 30 places, en cours de signature ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, en cours de signature, entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Association AFAPEI Sud Alsace à BARTENHEIM ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'Association AFAPEI Sud Alsace à BARTENHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour (SAJ) de l'Association AFAPEI Sud Alsace à BARTENHEIM sont autorisées comme suit :

Groupe I	101 161 €
Groupe II	480 232 €
Groupe III	77 229 €
Total Dépenses (classe 6)	**658 622 €**
Produits de tarification (Groupe 1)	622 851 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	29 253 €
Reprises (réserve de Compensation d'amortissements / déficits, financement de mesures d'exploitation non reconductibles)	6 518 €
Total Recettes (classe 7)	**658 622 €**

ARTICLE 2 :
La dotation globalisée des prix de journée du SAJ à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **622 851 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des personnes handicapées accueillies au SAJ dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

ARTICLE 3 :
Le prix de journée applicable aux personnes handicapées accueillies au SAJ relevant d'autres départements est fixé à compter du **1er octobre 2023** à **112,29 €.**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, le prix de journée applicable à compter du **1er janvier 2024** aux personnes handicapées accueillies au SAJ relevant d'autres départements est fixé à **98,63 €.**

ARTICLE 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230928-DAPI2023_0304-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2023
Publication : 29/09/2023
Pour l'autorité compétente par délégation
La Chef d'Unité Tarification Sud
Marie BETTER

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI
2023/0304

ARRETE N°

du 28 septembre 2023
portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du Foyer d'accueil Spécialisé (FAS) pour personnes adultes handicapées et personnes handicapées vieillissantes pour l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté portant autorisation d'un Foyer d'accueil Spécialisé (FAS) pour personnes adultes handicapées et personnes handicapées vieillissantes unique pour l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM par regroupement, du FAS site de BARTENHEIM d'une capacité de 14 places dont une place d'accueil temporaire, du FAS site de HIRSINGUE d'une capacité de 60 places dont une unité de 20 places pour personnes handicapées vieillissantes, portant la capacité totale du FAS de l'association AFAPEI SUD ALSACE à 74 places, en cours de signature ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, en cours de signature, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'accueil Spécialisé (FAS) de l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM sont autorisées comme suit :

Groupe I	692 027 €
Groupe II	2 140 851 €
Groupe III	554 156 €
Total Dépenses (classe 6)	**3 387 035 €**
Produits de tarification (Groupe 1)	3 348 386 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	25 159 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	13 490 €
Total Recettes (classe 7)	**3 387 035 €**

ARTICLE 2 :
La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **2 490 404 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer relevant d'autres départements est fixé à compter du **1er octobre 2023** à **133,55 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

95

ARTICLE 3:
Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1er janvier 2024** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **130,24 €**.

ARTICLE 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

96

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230928-DAPI2023_0305-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2023
Publication : 29/09/2023
Pour l'autorité compétente par délégation
La Chef d'Unité Tarification Sud
Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI
2023/0305

ARRETE N°

du 28 septembre 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du Foyer d'hébergement pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) de l'Association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté portant autorisation d'un Foyer d'hébergement pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) unique pour l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM par regroupement du FAHT site de BARTENHEIM d'une capacité autorisée de 13 places par fermeture de 9 places sur 22 places répertoriées au FINESS, du FAHT site de HIRSINGUE d'une capacité de 15 places par fermeture de 1 place sur les 16 places répertoriées au FINESS, portant la capacité totale du FAHT de l'association AFAPEI SUD ALSACE de BARTENHEIM à 28 places, en cours de signature ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, en cours de signature, entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'hébergement pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) de l'Association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM sont autorisées comme suit :

Groupe I	117 556 €
Groupe II	581 356 €
Groupe III	170 773 €
Total Dépenses (classe 6)	**869 685 €**
Produits de tarification (Groupe 1)	858 285 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	2 384 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	9 016 €
Total Recettes (classe 7)	**869 685 €**

ARTICLE 2 :
La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **673 328 €.**

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer relevant d'autres départements est fixé à compter du **1er octobre 2023** à **85,13 €.**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :
Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1er janvier 2024** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **90,03 €.**

ARTICLE 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

ALSACE
Collectivité européenne

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9

100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace